

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 2 janvier 1909 concernant l'accession de l'Autriche et de la Hongrie à l'Union internationale, p. 169. — ÉTATS-UNIS. Ordonnance du 13 janvier 1910 concernant les inventeurs décédés ou frappés de démence et la légitimation des exécuteurs testamentaires, p. 170. — ITALIE. Loi du 5 avril 1908 concernant la répression des fraudes dans le commerce d'huile d'olives, p. 170. — NORVÈGE. Loi du 2 juillet 1910 sur les brevets d'invention, p. 171. — PANAMA. Décret du 16 octobre 1909 sur la prolongation de la durée des brevets, p. 175. — PHILIPPINES (ILES). Loi du 23 juillet 1903 qui modifie celle prévoyant que les certificats d'enregistrement des marques seront délivrés sous le sceau du Bureau des brevets, p. 175. — Règlement du 31 août 1906 pour l'exécution de la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique et des noms commerciaux, p. 175.

Circulaires et avis administratifs: ÉTATS-UNIS. Circulaires et décisions des 27 août, 5 et 12 octobre 1909 concernant l'indication de l'origine sur les marchandises importées, p. 177. — ITALIE. Circulaire du 13 avril 1910 concernant l'envoi au Ministère des sentences prononcées en matière de propriété intellectuelle, p. 179.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Des formalités auxquelles peut donner lieu la revendication du droit de priorité, p. 179.

Jurisprudence: AUSTRALIE (Féd.). Marque, appel aux oppositions, dépôt de marques analogues, suspension de la marque, p. 181. — BELGIQUE. Marque, Convention d'Union, interprétation des mots « telle quelle », p. 182. — GRANDE-BRETAGNE. Marque non déposée, mention « registered », poursuite, condamnation, p. 183.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Modification de la législation sur les brevets, p. 183. — Bureaux de renseignements officiels en matière de propriété industrielle, p. 183. — AUTRICHE. Utilisation par l'État des inventions relatives à la défense nationale, p. 184. — FRANCE—JAPON. Convention concernant la protection réciproque des nationaux des deux pays en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, en Chine et dans d'autres pays où les parties contractantes exercent un droit de juridiction extra-territoriale, p. 184.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 184.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* pour 1911 doivent tous être payés à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal.

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant le 20 janvier 1911, en un mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

L'ACCESSION DE L'AUTRICHE ET DE LA HONGRIE
À L'UNION INTERNATIONALE

(Du 2 janvier 1909.)

Les conventions conclues le 17 décembre 1908 entre l'Allemagne et l'Autriche et

la Hongrie (v. *Propriété industrielle*, 1908, p. 73, 74) ont été ratifiées le 30 décembre 1908 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Pour l'exécution de ces conventions, le Président du Bureau impérial des brevets a publié l'avis ci-après:

I.

L'Autriche et la Hongrie ont adhéré, à partir du 1^{er} janvier 1909, à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui est actuellement régie par la Convention de Paris du 20 mars 1883, telle qu'elle est modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. A partir du même jour, la convention conclue le 6 décembre 1891 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie pour la protection réciproque des brevets, des dessins et des marques a cessé d'être en vigueur. Cette dernière convention est remplacée par les deux traités que l'Empire d'Allemagne a conclus, le 17 décembre 1908, avec l'Autriche et la Hongrie.

II.

Les relations réciproques en matière de protection de la propriété industrielle entre l'Empire allemand et l'Autriche et la Hongrie

seront dorénavant régies, indépendamment de la Convention d'Union, par les deux traités particuliers conclus avec chacun de ces États, conformément à la manière dont ont été réglées les relations réciproques entre les deux parties de la monarchie austro-hongroise. Ces deux traités particuliers ont du reste la même teneur, sauf sur un point dont il sera question ci-après, sous le paragraphe V, alinéa 2.

III.

Autant que la Convention entre l'Empire allemand et l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891 est remplacée par les traités particuliers avec l'Autriche et la Hongrie et par la Convention d'Union, la situation juridique qui régnera désormais entre l'Allemagne et l'Autriche et entre l'Allemagne et la Hongrie sera celle créée à l'époque de l'avis du 18 avril 1903 par les traités particuliers conclus entre l'Allemagne et la Suisse et l'Italie les 26 mai et 4 juin 1902 (v. *Propriété industrielle*, 1903, p. 70).

IV.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, les articles 8 des deux conventions conclues avec l'Autriche et la Hongrie ne

différent de l'article 4 du traité du 26 mai 1902 avec la Suisse (*Recueil des traités*, p. 785) et de l'article 5 de celui conclu avec l'Italie le 4 juin 1902 (*Recueil des traités*, p. 783), qu'en ce qu'ils prévoient qu'un déposant qui, dans les 12 mois avant l'entrée en vigueur des conventions, a demandé, pour la première fois, dans l'un des deux États contractants, un brevet qui n'était pas encore délivré à l'époque de l'entrée en vigueur des traités, a encore un délai de trois mois à partir de cette entrée en vigueur pour décider sur quelle priorité il entend baser sa demande dans l'autre État contractant.

Cette disposition est basée sur la considération que, dans le cas contraire, un déposant qui, croyant que la convention de 1891 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie continue à exister, n'a pas encore formulé sa demande pour la même invention au jour de l'entrée en vigueur des nouveaux traités, ne pourrait revendiquer un droit de priorité ni en vertu de la Convention d'Union ni en vertu de l'ancien traité.

V.

Indépendamment du fait qu'à l'avenir, dans les rapports réciproques entre l'Allemagne et l'Autriche et la Hongrie, les dispositions de la Convention d'Union devront être appliquées, la seule prescription nouvelle en matière de protection de marques dans les deux conventions est celle de l'article 3, qui concerne l'enregistrabilité des marques autrichiennes et hongroises telles quelles, quand bien même elles contiendraient des armoiries publiques, pourvu toutefois que le déposant prouve qu'il est en droit de faire usage de ces armoiries en Autriche ou en Hongrie.

Les deux conventions font expressément remarquer que cette disposition s'applique notamment aux armoiries des pays héréditaires de la couronne d'Autriche, ainsi qu'à la couronne hongroise de Saint-Étienne.

VI.

En ce qui concerne le numéro XI de l'avis du 18 avril 1903 (voir numéro III ci-dessus), il y a lieu de remarquer que pour les publications de priorité dans les rapports avec l'Autriche et la Hongrie, il faudra s'en référer non seulement à la convention avec l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891, mais en même temps, comme cela se pratique dans les relations avec l'Italie et avec la Suisse, au traité particulier avec l'Autriche ou avec la Hongrie, selon que le déposant qui revendique la priorité pourra s'appuyer sur la convention

austro-allemande ou sur la convention germano-hongroise.

Berlin, le 2 janvier 1909.

Le Président du Bureau des brevets :
HAUSS.

ÉTATS-UNIS

ORDONNANCE concernant

LA DEMANDE ET LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET, APRÈS LE DÉCÈS DE L'INVENTEUR, OU LORSQU'IL A ÉTÉ FRAPPÉ DE DÉMENCE, AINSI QUE LA LÉGITIMATION DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET DES ADMINISTRATEURS DE SUCCESSIONS

(Du 13 janvier 1910.)

Lorsque, par suite de la mort d'un inventeur, le droit de demander et d'obtenir un brevet est dévolu à un exécuteur ou à un administrateur, ou lorsqu'un exécuteur ou un administrateur désire intervenir avant la délivrance du brevet, ledit exécuteur ou administrateur devra fournir, pour établir son droit, et pour l'inscription dans le registre des cessions de l'Office, un certificat du greffier de la Cour compétente ou du registrateur des testaments, établissant qu'il a été nommé et que sa nomination est encore valable et effective. Ce certificat sera signé par un officier public et authentiqué par l'apposition du sceau de la Cour qui l'aura délivré.

Si ledit certificat était considéré pour une raison quelconque comme insuffisant, on pourrait exiger pour l'enregistrer une copie certifiée et dûment authentiquée du testament ou de la décision nommant l'administrateur, afin que la légitimation des personnes qui prétendent intervenir puisse faire l'objet d'un dépôt aux archives de l'Office.

Dans le but d'assurer la délivrance régulière des brevets et pour assurer une pratique uniforme, il est ordonné par les présentes que toutes les demandes déposées par un exécuteur ou un administrateur, ou dans lesquelles un exécuteur ou un administrateur est intervenu, ou bien où la mort de l'inventeur a été affirmée, seront transmises à la Division des cessions pour qu'elle s'assure que la légitimation est régulière et peut être enregistrée, et pour qu'elle veille à faire inscrire une mention correspondante au dos de la demande, avant la procédure de délivrance. Si la légitimation d'un exécuteur ou d'un administrateur était requise, ou si la mort de l'inventeur devait être inscrite après l'acceptation de la demande, l'affaire serait

transmise à la Division des cessions, et si la légitimation n'était pas suffisante, l'affaire serait retournée à l'examinateur pour être retirée de la procédure de délivrance. Lorsque le chef de la Division des cessions fera savoir que la légitimation de l'exécuteur ou de l'administrateur est insuffisante, l'examinateur exigera l'enregistrement à la Division des cessions d'un certificat de nomination, ou une copie certifiée du testament ou de la décision nommant l'administrateur, avant de transmettre l'affaire en vue de la procédure de délivrance.

Il est ordonné en outre qu'avant de passer outre, la demande de redélivrance sera transmise à la Division des cessions, afin que le résumé des mutations (*abstract of title*) faisant partie du dépôt soit mis à jour à la date la plus récente, de façon à permettre à l'examinateur de s'assurer que l'enchaînement des droits est complet et que le brevet est redélivré à son propriétaire légal, ainsi que le requiert la section 4916 des statuts révisés. Cette disposition s'appliquera également lorsqu'il s'agira de personnes frappées de démence (section 4896 des statuts révisés).

EDWARD B. MOORE,
Commissaire des brevets.

ITALIE

LOI sur

LES MESURES À PRENDRE POUR COMBATTRE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DE L'HUILE D'OLIVES

(No 136, du 5 avril 1908.)⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Il est interdit de verser dans le commerce, sous la dénomination d'huile d'olives, un produit qui diffère totalement ou partiellement de celui désigné par une telle dénomination.

ART. 2. — Quiconque, dans un but commercial, fabrique, expédie, tient en dépôt, vend et met en vente des huiles comestibles autres que les huiles d'olives, ou des mélanges d'huiles d'olives avec des huiles de semences ou d'autres substances oléagineuses est tenu :

- a) De l'annoncer au syndic de la commune dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, ou de l'ouverture de la fabrique, du dépôt ou du commerce ;
- b) D'indiquer par des écriteaux en caractères bien visibles, apposés aussi bien

⁽¹⁾ V. le texte de cette loi, *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 20, du 31 octobre 1908.

à l'extérieur des locaux de fabrication, de dépôt et de vente, que sur les récipiendaires, la qualité de l'huile, c'est-à-dire s'il s'agit d'huile d'olives pure ou mélangée avec des huiles de semences.

A défaut d'indications de ce genre, sont présumées destinées à l'alimentation les huiles mélangées et celles provenant des substances ou semences oléagineuses qui se trouvent dans les débits de comestibles, les cantines et les magasins annexés.

ART. 3. — Ceux qui, dans un but commercial, fabriquent et vendent des huiles comestibles sont tenus de fournir, moyennant paiement, des échantillons de leur marchandise à la requête de l'autorité communale ou des délégués du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 4. — Lorsque, sous réserve des dispositions divergentes des traités internationaux, il s'agit, dans le commerce d'exportation, de prouver la pureté de l'huile d'olives, la preuve sera faite par la présentation du certificat d'analyse délivré sur l'échantillon prélevé et dont les modalités seront déterminées par le règlement.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} seront punis d'une amende qui ne sera pas inférieure à 500 francs, et les contrevenants aux dispositions des articles 2 et 4, à une amende qui ne sera pas inférieure à 200 francs.

En cas de récidive, les minima de l'amende seront doublés et il y sera ajouté la peine de la détention jusqu'à trois mois ou jusqu'à un mois respectivement, avec celle de la suspension du commerce pour une durée de dix jours à six mois.

L'application des peines ci-dessus n'empêchera pas l'application de peines plus graves que les contrevenants pourraient avoir encourues par l'effet des dispositions du code pénal ou des autres lois spéciales.

ART. 6. — Les sentences de condamnation seront publiées, aux frais des contrevenants, dans les journaux locaux et affichées au tableau de la Chambre de commerce de la commune et des communes agricoles de la province où les transgresseurs ont leur domicile.

ART. 7. — Quiconque se refuse à fournir les échantillons prévus à l'article 3 sera passible d'une amende de 100 francs et l'opération du prélèvement des échantillons sera également exécutée d'office.

ART. 8. — Dans le budget des frais du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, il sera prévu, toutes les années, dans un chapitre annexe, la somme de 40,000 francs pour l'exécution de la présente loi.

ART. 9. — La moitié du produit des amendes recouvrées sera répartie entre les fonctionnaires et agents qui auront contribué à établir la contravention. Le reste sera dévolu au Trésor.

ART. 10. — Le règlement qui sera approuvé dans les six mois à dater de l'approbation de la présente loi ou qui, le cas échéant, sera modifié par décret royal après audition du Conseil d'État, déterminera les normes pour le prélèvement et les analyses des échantillons et les autres mesures indiquées pour l'exécution de la présente loi.

NORVÈGE

LOI

sur

LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 2 juillet 1910.)

Nous HAAKON, Roi de Norvège, savoir faisons :

Que la décision du *Storting* en date du 17 juin 1910, et dont la teneur suit, a été soumise à notre approbation, savoir :

1. DE LA PORTÉE DU DROIT AU BREVET ET DES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OBTENIR, ETC.

ARTICLE 1^{er}. — Par le brevet sont protégées, conformément à la présente loi, les inventions nouvelles susceptibles d'être utilisées dans l'industrie.

Sont, toutefois, exceptées :

- a) Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- b) Celles qui ont pour objet un produit alimentaire ou de consommation de luxe⁽²⁾, un médicament ou une composition chimique ; cependant, les procédés spéciaux servant à la production de ces articles sont brevetables.

Pour obtenir un brevet d'invention, on devra déposer à l'Office de la propriété industrielle une demande de brevet en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

ART. 2. — Une invention n'est pas ré-

⁽¹⁾ La nouvelle législation norvégienne applicable à partir du 1^{er} janvier 1911 se compose de quatre lois, portant toutes la date du 2 juillet 1910. La première a pour objet les brevets d'invention, la seconde les dessins et modèles industriels, la troisième les marques de fabrique, la quatrième l'organisation de l'Office de la propriété industrielle. Nous les publierons successivement.

⁽²⁾ *Nydelsesmiddel* ; litt. « moyen de jouissance ». C'est le « *Genussmittel* » de la loi allemande, pour lequel il n'y a pas de terme français équivalent. On comprend dans cette catégorie les objets que l'homme consomme pour son plaisir, sans qu'en aucune manière ils servent à son alimentation, tels que le tabac, les parfums, etc.

putée nouvelle si, avant le dépôt de la demande de brevet, elle a été décrite ou reproduite dans un écrit ou une publication accessibles au public, ou si elle a été exploitée, exposée (voir toutefois l'art. 46), ou exécutée dans ce Royaume d'une manière assez publique pour que des personnes expertes puissent l'appliquer.

Ne seront pas considérées comme écrits accessibles au public, au sens de la présente loi, les descriptions d'inventions qui sont tenues à la disposition du public dans ce Royaume en vertu de l'article 26 de la présente loi, ou dans un État étranger, en vertu d'une prescription légale analogue.

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider que les descriptions d'inventions publiées administrativement dans un État étranger ne seront assimilées qu'après un certain délai à des écrits accessibles au public, au sens de la présente loi.

ART. 3. — Le droit au brevet appartient uniquement à l'inventeur ou à celui qui lui a succédé dans son droit (voir art. 26, n° 2). Celui qui, le premier, a déposé une demande de brevet est réputé inventeur, jusqu'à preuve contraire.

Quand plusieurs inventeurs auront demandé un brevet pour la même invention, le brevet sera délivré de préférence à celui qui aura, le premier, déposé une demande ou qui, aux termes des articles 45 ou 46 de la présente loi, doit être considéré comme le premier déposant.

ART. 4. — Le droit de déposer une demande de brevet ne peut être acquis par un créancier au moyen d'une action judiciaire quelconque, exercée contre l'inventeur.

Les membres de l'Office de la propriété industrielle ne peuvent obtenir des brevets, ni par eux-mêmes, ni par l'entremise d'autres personnes.

ART. 5. — Le brevet a pour effet que personne, sans le consentement du breveté, ne peut exploiter l'invention, dans un but commercial ou industriel, par la fabrication, l'importation, la mise en vente, la vente ou l'utilisation de l'objet de l'invention (voir art. 36).

Quand le brevet porte sur un procédé (voir art. 1 b), l'effet du brevet s'étend également aux produits fabriqués à l'aide de ce procédé.

ART. 6. — Les moyens de transport et de communication, de même que les appareils qui s'y rattachent, peuvent, nonobstant les brevets dont ils pourraient faire l'objet, être utilisés librement pendant un séjour passager dans ce Royaume.

ART. 7. — Celui qui, avant qu'un bre-

vet ait été demandé par un tiers pour certaine invention, avait déjà exploité cette invention dans le Royaume ou pris les mesures nécessaires en vue de cette exploitation, a le droit, nonobstant le brevet, d'utiliser l'invention tant dans ses propres établissements que dans des établissements appartenant à des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à son entreprise.

Ce droit d'utilisation ne peut être cédé ou transmis que conjointement avec ladite entreprise.

ART. 8. — Quand le Roi en aura ainsi décidé, une invention brevetée pourra, sans le consentement du breveté, être utilisée par l'État, moyennant indemnité.

ART. 9. — Si, trois ans après la délivrance du brevet, le breveté n'a pas exploité ou fait exploiter son brevet dans une mesure convenable dans le pays, il sera tenu, si la demande lui en est faite, d'autoriser des tiers à utiliser l'invention pour leur entreprise, moyennant indemnité (licence).

Tout titulaire de brevet est tenu, trois ans après la délivrance du brevet, d'accorder, moyennant indemnité, une licence analogue au titulaire d'un brevet délivré à une date postérieure pour une invention ayant une importance spéciale pour l'industrie, mais qui ne peut être utilisée sans qu'il soit fait usage du premier brevet. Une fois que cette licence a été accordée, le titulaire du premier brevet est en droit, de son côté, de faire usage, moyennant indemnité, de l'invention brevetée en second lieu.

La question de savoir si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser le brevet d'autrui sont remplies, aux termes du présent article, sera décidée, le cas échéant, par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Le demandeur acquittera une taxe de 30 couronnes.

La décision de l'Office peut, dans les trois mois de la date à laquelle elle a été rendue, faire l'objet d'un recours au tribunal, en ce qui concerne l'interprétation de la loi qui sert de base à la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux brevets qui sont la propriété de l'État.

Le Roi peut, sous condition de réciprocité, conclure avec les États étrangers des conventions portant que la non-exploitation de l'invention n'aura aucune conséquence dans le Royaume.

ART. 10. — A défaut d'entente à l'amiable, l'indemnité à laquelle le breveté a droit, aux termes des dispositions des articles 8 et 9 sera fixée par des arbitres.

Si l'indemnité consiste en une somme à payer une fois pour toutes, cette somme devra être versée avant la mise en utilisation de l'invention.

Si elle est établie sous forme d'une redevance, le tribunal arbitral devra, à la demande du breveté, fixer également les échéances auxquelles cette redevance devra être acquittée, et déterminer la garantie à fournir pour assurer le paiement régulier de la redevance.

Si les parties s'entendent pour le demander, les questions d'indemnités précitées pourront être réglées d'une manière définitive par la seconde section de l'Office.

La décision du Tribunal arbitral ou de l'Office constituera un titre exécutoire pour le recouvrement de la redevance.

ART. 11. — Le brevet est délivré pour une période de quinze ans, comptée à partir du jour du dépôt de la demande.

Si le breveté désire obtenir un brevet pour une addition ou un perfectionnement apportés à l'invention brevetée, ce brevet pourra lui être accordé, à son choix, soit sous la forme d'un brevet indépendant, soit sous la forme d'un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal.

Si le brevet principal est annulé ou révoqué, le brevet additionnel pourra être maintenu comme brevet indépendant. Les conditions relatives à la durée, ainsi qu'au montant et à l'échéance des taxes annuelles, seront pour le nouveau brevet les mêmes que pour l'ancien brevet principal.

ART. 12. — La transmission volontaire du brevet, totale ou partielle, ne produit aucun effet légal vis-à-vis des tiers de bonne foi aussi longtemps que la transmission n'aura pas été déclarée à l'enregistrement (voir art. 34).

Il en est de même pour l'autorisation de faire usage de l'invention brevetée (licence).

ART. 13. — Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut obtenir un brevet et faire valoir les droits qui en découlent, que s'il possède un mandataire domicilié dans ce Royaume et désigné comme tel à l'Office (voir art. 34); ce mandataire le représentera dans toutes les affaires relatives au brevet, et pourra être assigné en justice en son nom en cas de procès civil.

ART. 14. — A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 10 couronnes pour la deuxième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11; cette taxe augmentera ensuite de 5 couronnes par an jusqu'à

la cinquième année inclusivement, puis de 10 couronnes par an pendant les 5 années suivantes, et de 20 couronnes par an pendant les 5 dernières années.

La taxe devra être acquittée avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Mais elle peut encore être payée dans le cours des trois premiers mois de cette année, moyennant une augmentation d'un cinquième.

Si la taxe n'a pas été payée à l'échéance légale, l'Office adressera un avis au breveté; toutefois, l'omission de cet avis n'entraînera aucune responsabilité.

Si une ou plusieurs taxes annuelles sont échues antérieurement à la délivrance du brevet, elles seront payables en même temps que la première taxe annuelle exigible après la délivrance du brevet.

ART. 15. — Le brevet est frappé de déchéance si, à l'époque indiquée dans l'article précédent, la taxe annuelle n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle ou n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à cet Office.

ART. 16. — Un brevet peut être déclaré nul, en totalité ou en partie, dans les cas où, aux termes des dispositions des articles 1 et 2, il n'aurait pas dû être délivré, ou n'aurait dû l'être que partiellement, ou si l'invention fait, en totalité ou en partie, l'objet d'un brevet délivré antérieurement à un autre déposant ou à toute personne pouvant être considérée comme un déposant antérieur (voir art. 45 et 46).

Si les parties sont d'accord à ce sujet, elles peuvent demander que la question soit décidée définitivement par la seconde section de l'Office. La taxe à payer est de 50 couronnes.

ART. 17. — Un brevet peut être révoqué, en totalité ou en partie, quand il est établi que le breveté n'y a pas droit aux termes des dispositions de l'article 3.

L'action en révocation ne pourra être intentée que par l'inventeur lui-même ou l'ayant cause qui lui a succédé dans son droit, ou par celui qui établira que le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté, sans son consentement, à sa description, à ses dessins, à ses modèles, à son outillage ou à ses installations, ou bien à un procédé utilisé par lui.

Le demandeur peut, s'il est lui-même l'inventeur ou l'un des ayants cause de ce dernier, demander que le brevet soit transféré à son nom, et ce dans les deux mois qui suivent la décision définitive prononçant la révocation du brevet.

II. DE LA DEMANDE DE BREVET ET DE SON EXAMEN

ART. 18. — La demande de brevet se compose des documents suivants :

- 1° Une demande adressée à l'Office, indiquant l'objet de l'invention, le nom, la profession et le domicile du déposant ;
- 2° Une description de l'invention, en double exemplaire ;
- 3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, en deux exemplaires, et selon les circonstances, les modèles, échantillons, etc., qui pourraient être nécessaires ;
- 4° S'il y a eu constitution de mandataire, un pouvoir muni de l'acceptation de ce dernier ;
- 5° La taxe de 15 couronnes.

ART. 19. — Une demande de brevet ne peut porter que sur l'objet d'une seule invention. Cela n'empêche pas, toutefois, que diverses parties d'un même objet puissent être protégées par un seul brevet, comme inventions distinctes, si elles concourent à un même but technique.

La description doit être suffisamment claire et complète pour que toute personne experte puisse, par son moyen, exécuter et utiliser l'invention. Elle doit se terminer par une revendication indiquant d'une manière précise ce que le déposant considère comme son invention, et pour laquelle il demande le brevet.

La revendication ainsi que la description doivent être rédigées en norvégien.

Les dessins doivent être exécutés d'une manière claire et durable, et contenir tous les détails mentionnés dans la description ; ces détails seront désignés, dans le texte et sur les dessins, par des lettres ou des chiffres correspondants.

ART. 20. — Les défauts de la demande de brevet, si elles sont réparées dans le délai prescrit (voir art. 24), n'empêcheront pas de considérer cette demande comme ayant été déposée le jour où elle a été remise à l'Office.

ART. 21. — Tant que l'exposition publique de la demande de brevet n'a pas été décidée (voir art. 26), le déposant est autorisé à apporter des modifications et des additions à la description de l'invention.

ART. 22. — Si, par suite de la correction de défauts (voir art. 20) ou de modifications faites (voir art. 21), le brevet demandé vient à comprendre un objet essentiellement différent de l'invention primitivement décrite, la demande de brevet sera considérée comme déposée à la date où les modifications ont été déclarées.

ART. 23. — L'Office (1^{re} section) observe, à l'égard des demandes de brevet qui lui parviennent, les prescriptions édictées en cette matière.

ART. 24. — Si la demande de brevet ne satisfait pas aux prescriptions légales, ou s'il se trouve que les conditions auxquelles les articles 1 et 2 de la présente loi subordonnent la délivrance des brevets, ne sont pas remplies, un avis motivé en sera adressé au déposant, lequel sera en même temps invité à s'expliquer à ce sujet dans un délai convenable, et à remédier, le cas échéant, aux défauts signalés.

ART. 25. — Après l'expiration de ce délai, et après qu'il a été procédé à l'examen, l'Office prononce sur l'admission de la demande.

Le déposant peut exiger que la question de savoir s'il a été satisfait aux prescriptions établies pour la demande fasse l'objet d'une décision spéciale ; la suite de l'examen est alors ajournée jusqu'à ce que cette question ait été définitivement tranchée.

ART. 26. — Si la demande de brevet satisfait aux exigences prescrites, et s'il résulte de l'examen que la délivrance du brevet n'est pas impossible, on décidera l'exposition de la demande avec ses annexes, afin que le public puisse en prendre connaissance. En cas contraire, la demande sera rejetée.

Le déposant sera informé de la décision intervenue.

Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser, pendant le cours de la période fixée pour cette exposition, une taxe de 25 couronnes, qui lui sera remboursée si le brevet n'est pas délivré.

Le déposant peut exiger que l'exposition de sa demande soit différée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, compté de la date à laquelle cette exposition a été décidée.

ART. 27. — Au moment où la demande de brevet sera exposée, on publiera un avis indiquant l'objet de la demande, le numéro d'ordre et la date de celle-ci, ainsi que le nom du déposant.

La description du brevet jouira, tant que le brevet n'aura pas été délivré, de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

ART. 28. — Pendant les deux mois qui suivront la publication de l'avis mentionné à l'article précédent, on pourra déposer à l'Office une opposition à la délivrance du brevet.

L'opposition sera déposée par écrit en

deux exemplaires, et contiendra un exposé des faits sur lesquels elle se base.

Elle ne peut être fondée que sur les motifs suivants :

- 1° Que l'objet de la demande de brevet n'est pas brevetable (art. 1 et 2), ou
- 2° Que, aux termes de l'article 3, 1^{er} alinéa, le déposant n'a pas droit au brevet.

Pourront seuls faire valoir ce dernier motif d'opposition : le véritable inventeur ; celui qui a succédé à ses droits ; ou celui qui établira que le déposant a emprunté, sans son autorisation, le contenu essentiel de sa demande de brevet à une description, à des dessins, à des modèles, à des outils ou à des installations appartenant à l'opposant, ou à un procédé utilisé par lui.

Si l'opposition a pour effet le retrait de la demande de brevet ou son rejet, l'opposant pourra, s'il est lui-même l'inventeur, ou s'il a succédé à celui-ci dans ses droits, déposer une demande de brevet pour l'invention en cause, en requérant que sa demande soit considérée comme déposée à la même date que la demande de brevet antérieure. Cette demande de brevet doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'avis de l'Office annonçant à l'opposant le retrait ou le rejet de la demande de brevet antérieure.

ART. 29. — Il sera immédiatement donné communication au déposant de l'opposition présentée, et il lui en sera remis copie pour qu'il y réponde dans un délai convenable.

ART. 30. — Dès que la période d'exposition sera expirée ou que l'examen ultérieur provoqué par l'opposition faite sera terminé, l'Office décidera si le brevet doit être délivré.

ART. 31. — Le déposant, ou l'opposant à la délivrance du brevet, peut exiger que toute décision qui lui a été contraire fasse l'objet d'un nouvel examen de l'Office (2^e section).

Cette requête doit être déposée dans les deux mois qui suivent le jour où communication de la décision prise lui a été faite par l'Office.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 20 couronnes. Si ce versement n'est pas effectué avant l'expiration du délai, la demande sera considérée comme non avenue.

La requête et ses annexes devront être accompagnées d'une copie.

L'Office donne immédiatement à toute partie adverse communication de la requête déposée pour réclamer un nouvel examen ; il lui en transmet une copie qui reproduit aussi les annexes, en réclamant une réponse dans un délai convenable. L'Office prend ensuite les mesures nécessaires pour

préparer la solution de la question, conformément aux prescriptions établies à ce sujet.

ART. 32. — Lorsque la seconde section de l'Office a refusé la délivrance d'un brevet, cette décision est définitive.

ART. 33. — Lorsque la délivrance du brevet a été définitivement décidée, l'Office inscrit l'invention brevetée dans le Registre des brevets, publie un avis officiel annonçant la délivrance du brevet, procède à l'expédition d'un certificat de brevet destiné au breveté, et fait imprimer et publier la description de l'invention.

Lorsqu'une demande de brevet aura été retirée, postérieurement à la publication mentionnée à l'article 27, ou rejetée, le retrait ou le rejet seront également publiés.

III. DU REGISTRE DES BREVETS

ART. 34. — Le registre des brevets doit indiquer la date du dépôt de la demande, l'objet du brevet, sa date et son numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile du breveté et, le cas échéant, de son mandataire (voir art. 14).

Lorsqu'un brevet expire, cesse d'être en vigueur, est déclaré totalement ou partiellement nul ou est révoqué, le fait est mentionné dans le registre et publié.

A la demande de toute personne intéressée, il y sera également fait mention qu'une action a été intentée en vue d'obtenir la nullité ou la révocation du brevet, ou qu'il a été fait appel du jugement prononcé dans une affaire de ce genre.

Sont également insérés et publiés : les changements qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire du brevet ou son mandataire, ainsi que toute autorisation d'utiliser le brevet, concédée à un tiers, lorsque l'Office reçoit des intéressés les communications nécessaires.

Tant qu'un changement de ce genre n'aura pas été notifié, toute action en justice relative au brevet pourra être intentée à la personne inscrite dans le registre comme propriétaire du brevet ou mandataire, et toutes les notifications de l'Office lui seront adressées.

ART. 35. — Lorsqu'il s'agit d'un brevet délivré, chacun a le droit de requérir communication du registre, ainsi que de la demande de brevet avec ses annexes, et de s'en faire délivrer une copie certifiée conforme.

IV. DE LA CONTREFAÇON, DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE, ETC.

ART. 36. — Se rend coupable de contrefaçon celui qui, en violation de la pré-

sente loi, a exploité l'invention dans un but commercial ou industriel (voir art. 5), après avoir eu connaissance du dépôt de la demande de brevet ou après que la publication mentionnée à l'article 27 a eu lieu.

L'action en contrefaçon ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet.

ART. 37. — Celui qui, sciemment, s'est rendu coupable de contrefaçon, sera puni d'une amende, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Le ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 38. — Le contrefacteur, même s'il a été de bonne foi, est toujours tenu de restituer à la partie lésée les bénéfices illicitement réalisés.

Si la contrefaçon a eu lieu sciemment ou par négligence, le coupable est tenu d'indemniser la partie lésée de tous les dommages qui lui ont été causés.

ART. 39. — Dans les procès en contrefaçon, le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner la saisie ou la mise sous scellés des instruments considérés comme ayant servi à la contrefaçon, jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Le tribunal pourra subordonner l'exécution de cette mesure au versement d'une caution, jugée suffisante pour indemniser le défendeur, en cas d'acquiescement, de la perte causée par la privation des objets qui lui appartiennent.

ART. 40. — Le contrefacteur est tenu, à la demande de la partie lésée, de modifier les objets contrefaits, de manière à faire cesser la violation du brevet. Si la modification des objets est impossible, leur confiscation pourra être requise.

La partie intéressée pourra, toutefois, empêcher la modification ou la confiscation des objets en les faisant placer, à ses frais, en dépôt ou sous scellés, par le ministère public, jusqu'à l'expiration de la protection.

Après entente entre le condamné et la partie lésée, les objets confisqués peuvent être cédés à cette dernière à titre d'acompte sur le montant des indemnités auxquelles elle a droit à titre de compensation et de restitution (art. 38).

Les prescriptions du présent article, et celles du précédent, s'appliquent également aux instruments qui servent exclusivement à la contrefaçon.

ART. 41. — Lorsque le tribunal statue, dans une action civile, sur la contrefaçon d'un procédé breveté pour la production d'une substance nouvelle, toute substance de même nature est considérée jusqu'à

preuve contraire, comme fabriquée au moyen du procédé breveté.

ART. 42. — Le Tribunal de la ville de Christiania est seul compétent pour juger les procès intentés en vertu des articles 9, 3^e alinéa, 16 et 17 de la présente loi. Le délai d'assignation est de quatre semaines, quel que soit le lieu du domicile du défendeur. L'action intentée sera portée à la connaissance de l'Office de la propriété industrielle par l'intermédiaire de son directeur.

ART. 43. — Quand le défendeur, dans une action en contrefaçon, allègue la nullité totale ou partielle du brevet (art. 16), ou son droit à requérir la révocation du brevet (art. 17), le tribunal compétent devra, le cas échéant, lui accorder, s'il le demande, un délai suffisant pour qu'il puisse obtenir une décision relativement à l'annulation ou à la révocation (voir art. 42, et 16, dernier alinéa).

ART. 44. — Dans toute action en matière de brevets ou de contrefaçon, le tribunal compétent pourra ordonner le huis clos pendant la totalité ou une partie de l'audience, si cela paraît utile pour conserver le secret industriel ou commercial de l'une des parties ou d'un témoin.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45. — Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec les États étrangers, des conventions en vertu desquelles ceux qui, dans ces États, effectuent le dépôt régulier d'une demande de brevet, seront admis, dans un certain délai compté à partir de la première demande effectuée dans un des États signataires de la convention, à déposer une demande de brevet dans ce Royaume, sans que des faits accomplis dans l'intervalle empêchent la délivrance du brevet.

ART. 46. — Celui qui exhibe, dans une exposition nationale ou internationale, organisée dans ce Royaume, l'objet d'une invention, pourra, pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, déposer une demande de brevet pour son invention, sans que des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition empêchent la délivrance du brevet.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec les États étrangers, des conventions d'après lesquelles des dispositions analogues seront rendues applicables aux expositions internationales organisées dans ces États.

ART. 47. — Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute modification et addition apportée à la des-

cription de l'invention (art. 21), de toute insertion dans le registre faite conformément aux dispositions de l'article 34, 4^e alinéa, ainsi que de la délivrance de copies et extraits certifiés.

ART. 48. — Les dispositions réglementaires nécessaires pour la mise à exécution et pour l'application de la présente loi seront établies par le Roi.

ART. 49. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Elle ne sera pas applicable, en ce qui concerne les conditions d'obtention du droit au brevet et la portée de ce droit, aux brevets délivrés antérieurement, ni aux demandes déjà déposées, à moins que le breveté, ou le déposant, n'en ait fait la demande par écrit à l'Office dans le délai d'un an compté à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, même dans ce dernier cas, l'ancienne législation restera applicable, lorsque la question se posera de savoir si le brevet doit être délivré, ou s'il est nul (voir art. 26 et 31 de l'ancienne loi), ou s'il était frappé de déchéance (voir art. 27 et 31 de l'ancienne loi) lors de la remise de la demande précitée.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées la loi du 16 juin 1885 sur les brevets et la loi additionnelle du 29 mars 1902.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi de l'État, sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais de Christiania, le 2 juillet 1910.

(L. S.) HAAKON.

KONOW.

HESELBERG.

PANAMA

DÉCRET

concernant

LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(N° 52, du 16 octobre 1909.)

Le Conseil exécutif, Secrétariat du *Fomento*, troisième section, de la République du Panama,

Vu la pratique suivie jusqu'à maintenant, et considérant :

1° Que conformément à l'article 40 de la Constitution de la République, « tout auteur ou inventeur jouira de la propriété exclusive de son œuvre ou de son invention

pour le temps déterminé par la loi et sous les formes qu'elle prescrit » ;

2° Que pour amplifier cette disposition il a été promulgué en 1908 une loi portant le numéro 24, dont l'article 2 prévoit que quiconque invente ou perfectionne une machine, un appareil mécanique, etc., « peut obtenir du Pouvoir exécutif des lettres de privilège assurant à lui ou à son représentant légal le droit exclusif de fabriquer, de vendre, d'exercer ou d'exploiter son invention ou son perfectionnement » ;

3° Que si la loi ne dit pas que les brevets délivrés pour un temps plus court que vingt ans sont susceptibles de prolongation, elle ne dit pas non plus le contraire, et qu'il n'y a aucune raison pour admettre, puisque les déposants ont le droit de demander un brevet de vingt ans, que leur droit est limité par le seul fait qu'ils n'ont pas formulé leur demande en une seule fois pour toute la durée accordée par la loi,

Décrète :

Les brevets d'invention délivrés pour vingt ans, maximum prévu par la loi, ne peuvent pas être renouvelés ; mais ceux délivrés ou à délivrer pour une période moins longue peuvent être prolongés de cinq ans en cinq ans jusqu'à ce que la durée de vingt ans soit atteinte, moyennant que la demande de renouvellement soit formulée dans les trente jours qui précèdent immédiatement ou dans les trente jours qui suivent immédiatement le terme où expire le droit acquis ; mais si ce terme s'écoule sans qu'un renouvellement ait été demandé, le droit d'obtenir une prolongation de durée cessera d'exister, comme cela est prévu dans l'article 18 de la loi 24 de 1908, qui concerne les marques de fabrique, mais qui est applicable ici par analogie.

PHILIPPINES (ILES)

LOI

modifiant

CELLE ÉDITÉE SOUS LE N° 666⁽¹⁾, QUI PRÉVOIT ENTRE AUTRES QUE LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE SONT DÉLIVRÉS SOUS LE SCEAU DU BUREAU DES BREVETS, DES DROITS D'AUTEUR ET DES MARQUES

(Du 23 juillet 1903 ; n° 803.)

Au nom des États-Unis, la Commission des Iles Philippines décrète ce qui suit :

SECTION 1. — La section 15 de la loi N° 666 (suit le titre de la loi qui figure dans la *Propriété industrielle*, année 1903, p. 106)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 106.

est amendée par la radiation, dans la première phrase de ladite section, des mots : « sous le sceau du Département de l'Intérieur, et signés par le Chef du Bureau des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique », qui seront remplacés par les suivants : « sous le sceau du Bureau des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique, et signés par le Chef dudit Bureau » ; la section 15 aura donc désormais la teneur suivante :

Section 15. — Les certificats d'enregistrement de marques de fabrique et de noms commerciaux seront délivrés au nom du Gouvernement insulaire de l'Archipel des Philippines, sous le sceau du Bureau des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique, et signés par le Chef dudit Bureau, et une note y relative, à laquelle sera joint un exemplaire imprimé de la marque de fabrique ou du nom commercial que cela concerne, sera portée dans les registres tenus à cet effet. (Le reste de la section 15 ne subit aucun changement.)

SECTION 2. — L'intérêt public exigeant que le présent projet obtienne promptement force de loi, son adoption est accélérée par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi « établissant l'ordre de procédure à appliquer par la Commission pour l'adoption des lois », promulguée le 26 septembre 1900.

SECTION 3. — La présente loi produira ses effets aussitôt après son adoption.

RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 666, DU 6 MARS 1903, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES NOMS COMMERCIAUX⁽¹⁾

(Du 31 août 1906.)

1. Toute personne, firme ou corporation⁽²⁾ désirant faire enregistrer une marque de fabrique ou un nom commercial pour son usage exclusif, devra adresser une demande écrite au Chef de la Division des Archives, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique, qui notera en marge de ladite demande la date, l'heure et la minute où elle a été déposée.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 106.

⁽²⁾ Suivant une décision de l'*Acting Attorney General* des États-Unis, du 24 septembre 1909, les articles 1 et 29 de la loi américaine de 1905 sur les marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1905, p. 53) doivent être interprétés en ce sens que les personnes qui résident aux Iles Philippines ont le droit de faire enregistrer leurs marques aux États-Unis, les Iles Philippines étant maintenant « territoire placé sous la juridiction et l'administration des États-Unis ».

2. La demande sera rédigée de la manière indiquée dans la formule n° 1; elle sera accompagnée de cinq exemplaires de la marque à enregistrer, qui seront dessinés, imprimés, lithographiés ou estampés en noir ou en couleurs et reproduiront la marque telle qu'elle est employée actuellement; on y joindra en même temps une description détaillée indiquant le temps pendant lequel la marque a été employée ou l'époque à laquelle le déposant désire commencer à en faire usage; cette description sera dressée selon la formule n° 2 et sera signée en présence de deux témoins; la demande sera également accompagnée d'un certificat ou attestation, dressé selon la formule n° 3 devant un notaire public, et dans lequel le déposant, ou son mandataire, attestera qu'il a le droit exclusif de faire usage de ladite marque.

La demande, la description et le certificat pourront être rédigés soit en anglais, soit en espagnol.

3. Les demandes, descriptions, certificats ou exemplaires de marques qui contiendront des modifications ou des ratures ne seront pas admis.

4. Les dimensions du papier à employer pour ces pièces seront de 8 pouces en largeur et de 13 pouces en longueur.

5. A la réception de la demande et des pièces qui l'accompagnent, le Chef de la Division des Archives, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique délivrera un récépissé au déposant, puis il ordonnera une comparaison de la marque avec celles déjà enregistrées, dans le but de s'assurer qu'elle n'est en collision avec aucune marque déjà enregistrée.

6. Aucune marque de fabrique, aucun nom commercial ne sera admis ou enregistré s'il est ressemblant ou similaire à une autre marque de fabrique ou à un autre nom commercial enregistré ou connu.

7. Si la marque de fabrique peut être admise, communication en sera faite au déposant ou à son mandataire, qui payera à la Division des Archives, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique les taxes fixées au numéro 2 de l'article 11 de la loi n° 666, du 6 mars 1903, pour la délivrance du certificat d'enregistrement, et le Chef de ladite Division délivrera quittance pour le montant payé.

8. Aucune marque de fabrique ne sera enregistrée et aucun certificat ne sera délivré avant le paiement des taxes mentionnées au numéro précédent.

9. Les armoiries nationales, les écussons, blasons ou emblèmes des nations et pays étrangers ne seront pas admis comme marques de fabrique sans le consentement exprès des Gouvernements intéressés; ne

sera également pas admis le portrait d'une personne vivante, sans son consentement, ou le portrait d'une personne décédée, sans le consentement de ses héritiers; toutefois, les portraits de Chefs d'États ou d'hommes célèbres seront considérés comme exceptés de cette disposition.

10. Toute marque de fabrique sera inscrite au registre officiel sous son numéro d'ordre et l'un des exemplaires de la marque sera attaché au folio sur lequel la marque est enregistrée; ce folio contiendra copie de la demande déposée par le propriétaire ou son mandataire, de la description de la marque et du certificat.

11. Le certificat délivré indiquera la date à laquelle la marque a été enregistrée, le numéro d'enregistrement et le genre de commerce dans lequel il sera fait usage de la marque. Il sera accompagné d'un autre certificat constatant que les taxes légales ont été payées et que la partie intéressée s'est conformée à toutes les règles et dispositions de la loi; le certificat mentionné ci-dessus en premier lieu portera un timbre de revenu interne de 20 centavos, qui sera payé par la partie intéressée ou son mandataire et oblitéré au moyen du sceau de la Division.

12. Les certificats dont il vient d'être question seront marqués du sceau en métal de la Division et on y joindra l'un des fac-similés de la marque, une copie de la description de celle-ci et l'attestation de la partie intéressée ou de son mandataire; ces mêmes certificats feront preuve *prima facie* du droit d'employer la marque.

13. Toutes les lettres, qui devront être distinctes pour chaque demande de renseignements ou chaque requête, seront adressées séparément au Chef de la Division des Archives, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique, et toutes les remises par mandat postal, chèque ou traite seront payables à son ordre.

14. L'Office n'agira que sur communications écrites et aucune promesse, stipulation ou entente orale au sujet de laquelle il s'élèverait des doutes ou des divergences ne sera prise en considération.

15. Nul ne pourra consulter ou examiner le registre des marques sans la permission du Chef de la Division; en outre, il ne sera donné aucune réponse aux questions posées dans le but de savoir si certaines marques ont été enregistrées ou non, ou le nom des propriétaires, ou l'usage auquel elles serviront.

16. Il ne sera pas davantage fourni d'explications en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de la loi à laquelle se rapporte le présent règlement.

17. La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera déposée personnellement ou par la poste, soit par le propriétaire, soit par son mandataire ou son représentant dûment autorisé.

18. Les certificats seront délivrés ou envoyés par l'Office au propriétaire ou à la personne qui le représente.

19. Après que l'admission de la marque aura été notifiée, il ne sera plus permis de faire des modifications d'aucun genre dans la demande, dans le fac-similé de la marque ou dans la description de celle-ci.

20. Il ne pourra être fait aucun changement quelconque au dessin d'une marque de fabrique, en ce qui concerne soit le groupement des figures du dessin, soit leurs positions relatives, et la description se bornera au fac-similé de la marque; toutefois, dans l'usage de la marque de fabrique, on pourra adopter les dimensions convenables.

21. Tout amendement partiel ou total, ou toute modification d'une marque de fabrique annulera cette dernière, et le propriétaire sera obligé de requérir un nouvel enregistrement dans le but d'obtenir un nouveau certificat, qui sera valable pour trente ans, à compter dès sa date, et pour lequel le propriétaire payera les taxes prévues au numéro 11.

22. Les dossiers relatifs aux marques non enregistrées ne seront pas retournés à leurs propriétaires; ceux-ci recevront notification du refus d'enregistrement et des motifs invoqués et les dossiers desdites marques seront conservés à l'Office.

23. Les doutes ou questions qui se soulevaient relativement au droit de propriété ou d'usage d'une marque de fabrique seront tranchés par les cours de justice conformément à l'article 3 de la loi.

24. A l'expiration du délai de 30 ans prévu pour la protection d'une marque de fabrique par l'article 16 de la loi, la marque sera considérée comme radiée *ipso facto*, à moins qu'une demande de renouvellement ne soit formulée avant l'expiration dudit délai. Si le renouvellement n'est pas demandé pour la raison qu'il n'est plus fait usage de la marque, celle-ci sera considérée comme abandonnée et deviendra propriété publique, en sorte que toute personne pourra demander à en faire usage.

25. Les cessions du droit de faire usage d'une marque de fabrique seront passées devant un notaire public, et la partie intéressée déposera à l'Office, en duplicata, pour être inscrit au registre, l'instrument de la cession de la marque. Pour l'enregistrement et le dépôt du duplicata de cet instrument, l'Office percevra une taxe de 2 ₦ (philippins) si l'instrument contient moins de 300 mots, de 4 ₦ s'il en con-

tient plus de 300, et de 6 \$ s'il en contient plus de 1000. L'original en sera retourné à la partie intéressée avec une note constatant l'enregistrement, à moins que cette dernière ne préfère un nouveau certificat, auquel cas elle devra le demander en la manière prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, en annexant à sa demande l'instrument relatif à la cession, ledit certificat devant être délivré conformément à l'article 7.

26. Toute cession non enregistrée à l'Office sous l'une des deux formes prévues à l'article précédent sera considérée comme nulle par l'Office.

27. Le paiement des taxes fixées par l'article 11 de la loi sera exigé pour le certificat de cession dressé en la forme prescrite et dont la validité expirera trente ans après la délivrance, mais les transferts faits par simple memorandum n'auront de validité que pour la durée du terme non expiré du certificat original.

28. Si un certificat de marque de fabrique se perd, on pourra en obtenir un duplicata à l'Office, moyennant paiement d'un émolument de 2 \$.

29. L'émolument exigé par l'Office pour copier un document relatif aux brevets, aux droits d'auteur ou aux marques de fabrique est de 20 centavos par 100 mots ou fraction de 100, et l'attestation de conformité de la copie est taxée à 50 centavos.

30. Les renseignements demandés par les cours de justice pour l'identification d'une marque litigieuse seront fournis par l'Office sur l'ordre du juge compétent et sur l'autorisation du Secrétaire de l'Exécutif.

(Signé) M. DE YRIARTE,
Chef de division.

Circulaires et avis administratifs

ÉTATS-UNIS

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS

du

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR ADRESSÉES AUX
OFFICIERS DES DOUANES, ET CONCERNANT
L'INDICATION DE L'ORIGINE SUR LES MAR-
CHANDISES IMPORTÉES, À TENEUR DE LA
SECTION 7 DU TARIF DU 5 AOÛT 1909

1

Circulaire (N° 44, du 27 août 1909)

La section 7 du Tarif du 5 août 1909 prescrit ce qui suit :

Tous les articles de fabrication ou de production étrangères susceptibles d'être poinçonnés, marqués au fer rouge ou autrement, ou étiquetés sans subir aucun pré-

judice, seront poinçonnés, marqués au fer rouge ou autrement, ou étiquetés, de manière à indiquer le pays d'origine, et cela en mots anglais lisibles, dans un endroit visible qui ne pourra être ni recouvert ni oblitéré par des additions ou des arrangements subséquents. Ces marques au poinçon, au fer rouge ou autres, et ces étiquettes seront aussi indélébiles et durables que le permettra la nature du produit.

Tous les ballots contenant des articles importés seront poinçonnés, marqués au fer rouge ou autrement, ou étiquetés de manière à indiquer lisiblement et clairement, en mots anglais, le pays d'origine et la quantité contenue dans le paquet, et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été marqués conformément aux prescriptions de la présente section, les articles et ballots ne seront pas délivrés à l'importateur.

Si un article ou un ballot de marchandise importée est poinçonné, marqué au fer rouge ou autrement, ou étiqueté de façon à ne pas indiquer exactement la quantité, le nombre et la mesure des articles importés ou contenus dans le ballot, l'article ou le ballot ne sera pas délivré à l'importateur jusqu'à ce que le poinçonnage, la marque au fer rouge ou autre, ou l'étiquette, selon le cas, soient changés afin de correspondre à la réalité.

Le secrétaire du Trésor élaborera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente section.

La section qui précède se rapporte au marquage de toutes les marchandises importées susceptibles d'être marquées, à l'exception de la contellerie, des montres et cadrans de montres, des mouvements d'horlogerie avec étuis, dont il est expressément question dans les § 152, 154 et 192 dudit Tarif, qui sont conçus comme suit :

Le § 152 prévoit que tous les canifs, couteaux de poche, couteaux à fermoir (*clasp knives*), serpettes, greffoirs, grattoirs, couteaux pour manucures, et tous autres couteaux, quelle que soit leur dénomination, avec lames et accessoires pliants ou autrement fixés, finis ou non finis, les rasoirs, finis ou non finis, les lames de rasoir, les ciseaux, les cisailles ou leurs lames, finis ou non finis, devront, s'ils sont importés le 1^{er} octobre 1909 ou après cette date, porter le nom du fabricant ou de l'acheteur, et, au-dessous de celui-ci, le nom du pays d'origine gravé, d'une manière visible et ineffaçable, sur le talon de la lame (partie qui entre dans le manche) et, si la chose est praticable, sur chaque lame.

Le § 154 prévoit que les « couteaux, fourchettes et instruments d'acier, finis ou non finis, utilisés pour la table, la boucherie, le découpage des viandes et du pain, la

cuisine, la chasse, l'emploi du beurre, des légumes, des fruits, du fromage, pour la charpente, la menuiserie, la corroierie, le dessin, la maréchalerie, l'écharnement des peaux, le traitement du foin, la tannerie, la plomberie, la peinture, le nettoyage des palettes, des travaux artistiques et la cordonnerie » devront, s'ils sont importés le 1^{er} octobre 1909, ou après cette date, porter le nom du fabricant ou de l'acheteur et, au-dessous de celui-ci, le nom du pays d'origine, marqué au poinçon ou imprimé d'une manière indélébile dans un endroit qui ne pourra pas être recouvert par la suite.

Le § 192 prévoit que les montres et cadrans de montres, avec ou sans le mouvement, devront porter, peint ou imprimé d'une manière indélébile, le nom du pays d'origine, et que les mouvements de montres ou d'horlogerie à balancier (*lever clock*) avec l'échappement monté à rubis, ainsi que leurs étuis, de fabrication étrangère, devront porter le nom du manufacturier et du pays de fabrication taillé, gravé en relief ou en creux d'une manière apparente et indélébile sur la platine du mouvement ou dans l'intérieur de l'étui, et que les mouvements porteront, gravé par un des moyens précités, le nombre des rubis et ajustages exprimé en toutes lettres et en chiffres arabes.

La section 8 du Tarif prévoit ce qui suit :

Si une personne viole frauduleusement les prescriptions du présent tarif concernant les marques au poinçon, au fer rouge ou autre, ou les étiquettes qui doivent figurer sur les articles ou ballots importés ; ou si elle efface, détruit, modifie, altère ou oblitère ces marques ou étiquettes dans l'intention de dissimuler les indications données ou contenues dans ces marques ou étiquettes, elle sera condamnée à une amende qui ne dépassera pas 5000 dollars, ou à la prison pour une durée qui n'excèdera pas une année, ou à ces deux peines simultanément.

Les officiers préposés à l'évaluation examineront soigneusement toutes les marchandises soumises à leur appréciation et s'assureront si elles sont marquées conformément aux prescriptions du Tarif ; dans le cas où ils ne les trouveront pas marquées ainsi, ils feront rapport au receveur ; les marchandises seront alors expédiées au dépôt général, et traitées comme si elles n'étaient pas réclamées, — elles ne seront délivrées que sur demande faite dans ce but, — jusqu'à ce que les importateurs les aient marquées convenablement sous la surveillance du receveur.

Le mot « acheteur » employé dans les §§ 152 et 154 se réfère soit à l'acheteur

indiqué sur la facture consulaire, soit au dernier consignataire indiqué dans la déclaration faite à l'entrée. S'il s'agit de coutellerie embarquée à destination de ce pays pour la vente en consignment, comme il n'y a pas d'acheteur, elle sera marquée du nom du fabricant.

La loi ne prescrit pas le marquage des enveloppes de matières brutes comme les peaux, les troncs d'arbre, la laine, le caoutchouc brut, etc., ou d'autres substances humides ou déliquescents, comme certaines espèces de sucre en boucauts, etc., dont le marquage serait impraticable.

Les articles importés habituellement en masses ne sont pas considérés comme devant être marqués, lorsqu'ils sont groupés de manière à faciliter la manutention.

Les marchandises enregistrées pour l'exportation immédiate, ou en transitant les États-Unis à destination d'un pays étranger, n'ont pas besoin d'être marquées.

Sur les articles fabriqués dans un pays avec des matériaux produits dans un autre pays, on indiquera comme lieu d'origine le premier de ces pays.

Les articles 312, 313 et 314 du Règlement sur les douanes de 1908 seront amendés en conformité de ce qui précède.

(Signé) JAMES B. REYNOLDS,
Secrétaire.

II

Décision (Du 5 octobre 1909)

Monsieur : Le Département a reçu votre lettre du 14 septembre dernier, lui demandant une interprétation des mots « susceptibles d'être marqués, etc., sans subir aucun préjudice » qui figurent dans la section 7 du Tarif du 5 août 1909; vous aviez spécialement en vue le marquage des articles fragiles en verre et en métal, tels que les abat-jour et leurs accessoires, les petits objets en acier émaillé comme les plats à savon, les coupes, les sauciers, les jouets d'enfants, etc., qui, s'ils sont susceptibles d'être facilement étiquetés, et même marqués sans préjudice d'une manière permanente par des procédés spéciaux de fabrication, ne pourraient être marqués plus tard que moyennant des frais hors de proportion avec leur valeur originaire.

Les objets qui, à teneur de la section 7 du Tarif du 5 août 1909, doivent être marqués au poinçon, au fer rouge ou autrement, ou étiquetés, sont expressément limités à ceux qui peuvent être marqués sans subir aucun préjudice. Il n'y a dans le commerce que bien peu d'articles qui ne puissent être étiquetés d'une manière quelconque sans préjudice; dès lors affirmer expressément que les articles fragiles non susceptibles d'être marqués devraient

être étiquetés, ce serait priver les mots: « marqués au poinçon, au fer rouge ou autrement, ou étiquetés sans subir aucun préjudice » de toute signification et faire dire au Tarif que « tous les articles de fabrication ou de production étrangère doivent être marqués ou étiquetés, etc. ». Le Département estime que les différentes méthodes de marquer dont il est question dans la loi sont celles en usage habituellement dans le commerce, et que les articles qui sont généralement marqués au poinçon ou au fer rouge, comme le papier, les plumes, la poterie, etc., et les autres objets susceptibles d'être marqués sans préjudice, seront marqués, tandis que ceux que d'habitude l'on étiquette, comme les liqueurs en bouteilles, les fruits confits, etc., seront étiquetés.

Les mots « susceptibles d'être marqués » ne doivent pas être interprétés par ceux-ci: « qu'il est possible de marquer ». Le marquage de certains objets qu'il est possible de marquer sans préjudice entraînerait des frais tellement hors de proportion avec leur valeur marchande qu'on ne pourrait plus les importer. Telle n'est pas l'intention du Tarif et il n'y a que les objets très susceptibles d'être marqués d'une des manières prévues qui soient soumis à l'obligation du marquage. Il ne faudrait pas davantage interpréter les mots « sans subir aucun préjudice » comme se rapportant seulement à un dommage actuel causé à la structure de l'article lui-même. Maints objets destinés d'abord à un but d'ornement, comme les abat-jour ou écrans, les statues, les vases, la joaillerie, etc., peuvent bien être marqués à un endroit visible sans préjudice pour leur structure, mais le marquage défigurerait tellement l'article, que celui-ci serait matériellement très déprécié et deviendrait même, dans bien des cas, absolument invendable. Par conséquent, si la valeur marchande d'un article était matériellement diminuée par le fait de l'apposition de la marque à un endroit visible, quel que soit le caractère de cette dernière, l'article devrait être considéré comme non susceptible de marquage sans préjudice.

Tous les articles habituellement marqués seront considérés comme susceptibles d'être marqués sans préjudice, et tous ceux sur lesquels la section 8 de l'acte du 24 juillet 1897 exigeait une marque portant l'indication du pays d'origine, seront soumis à la même exigence à teneur de la section 7 du Tarif de 1909; en outre, tous les articles similaires, bien que non marqués habituellement, qui sont susceptibles d'être marqués sans que cette opération porte préjudice à leur structure ou à leur valeur marchande, seront marqués.

Les instruments chirurgicaux ne seront pas soumis au marquage, pour la raison que les entailles causées par cette opération pourraient retenir les matières infectieuses lorsqu'il est fait usage des instruments, en sorte que le marquage porterait préjudice à l'article.

Les bouchons et capsules de bouteilles, les vases vides, les bouteilles, etc., dont on a l'intention de faire usage pour des objets de fabrication américaine ne doivent pas être soumis au marquage obligatoire du pays d'origine, pour la raison que ces objets ne pourraient pas être utilisés, car la marque serait envisagée comme indiquant que les articles y contenus sont de provenance étrangère, et constituerait ainsi une contravention dans le sens de la loi.

Pour les mêmes raisons, les étiquettes et les bandes pour cigares destinées à être apposées sur des paquets de cigares indigènes, ne seront pas marquées du nom du pays d'origine, quand bien même les enveloppes des ballots et paquets qui contiennent ces étiquettes et bandes seraient soumises au marquage obligatoire.

La question de savoir si un article est susceptible d'être marqué sans subir aucun préjudice est une question de fait qui sera tranchée dans chaque cas spécial par le receveur selon les principes qui viennent d'être exposés. Les cas douteux, cependant, seront déferés au Département, afin qu'une pratique uniforme puisse être maintenue dans les différents ports.

Pour les raisons indiquées plus haut, les écrans et leurs accessoires, les petits articles en acier émaillé, les bouchons de bouteilles, les instruments chirurgicaux, etc., dont il est question dans votre lettre ne sont pas soumis à l'obligation de porter la marque du pays d'origine.

(Signé) CHARLES D. HILLES,
Secrétaire.

III

Décision (Du 12 octobre 1909)

Monsieur : Le Département a reçu votre lettre du 18 septembre dernier concernant le marquage des ballots qui contiennent des marchandises importées à teneur de la section 7 du Tarif du 5 août 1909.

Les dispositions de cette section, en tant qu'il s'agit du marquage des ballots, sont pratiquement les mêmes que celles contenues dans la section 8 de l'Acte de 1897. (Il n'y a de différence entre les deux sections que dans les dispositions concernant l'indication de la quantité contenue dans le ballot. Le nouveau Tarif, section 7, renferme à ce sujet un troisième alinéa reproduit plus haut dans la circulaire du 27 août 1909.)

Tenant compte de toutes les prescriptions de la section 7 et s'inspirant de l'esprit de la loi en vigueur avant le Tarif, le Département estime que d'après ce dernier, tous les ballots contenant des articles importés doivent être marqués de façon à indiquer le pays d'origine et la quantité contenue dans le ballot de la même manière que cela était prescrit dans la loi de 1897, en sorte que les mesures indiquées doivent correspondre à la réalité. Il a été souvent admis, sous l'empire de la section 8 de l'Acte de 1897, que le mot « articles » qui y est employé ne comprenait pas les substances non manufacturées, comme la laine, les peaux, les troncs d'arbre, le caoutchouc brut, les métaux en masses et en lingots destinés à être remanufacturés, les semences, les bulbes, les fruits frais, etc., ou les substances de nature humide ou déléguescentes comme le sel en sacs, le sucre en boucauts, etc., dont le marquage serait impraticable. (Le reste de la décision concerne l'indication des quantités contenues dans les ballots et ne contient donc plus de dispositions relatives aux indications d'origine.)

(Signé) CHARLES D. NORTON,
Secrétaire.

ITALIE

CIRCULAIRE

du

MINISTRE DES GRÂCES, DE LA JUSTICE ET DES CULTES CONCERNANT L'ENVOI AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DES SENTENCES PRONONCÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 13 avril 1910.)⁽¹⁾

Aux Procureurs Généraux des Cours d'appel et aux Procureurs du Roi des Tribunaux du Royaume

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a exposé que les Offices du Ministère public omettent quelquefois de lui envoyer les extraits, sur papier libre, des sentences déclarant la nullité ou prononçant l'annulation absolue d'un brevet d'invention, ainsi que lesdits Offices en ont l'obligation, à teneur des articles 63 de la loi du 30 octobre 1859 (v. *Recueil général*, tome II, p. 35) et 93 du règlement du 31 janvier 1864 (v. *ibidem*, tome II, p. 70), et qu'en outre, ils ne lui transmettent pas toujours, comme le leur prescrit l'article 24 du règlement du 7 février 1869 (v. *ibidem*, tome II, p. 107), une

copie, sur papier libre, des jugements annulant ou déclarant non avenu le dépôt d'une marque ou d'un signe distinctif, ou confirmant ou réformant en appel les jugements rendus en première instance. J'envisage comme superflu de rappeler combien est nécessaire la communication exacte de ces sentences au Ministère précité; l'Office de la propriété intellectuelle qui y est rattaché doit, en effet, certifier à quiconque lui en fait la demande l'existence, s'il y a lieu, d'un brevet d'invention ou d'une marque ou signe distinctif de fabrique; d'autre part, il convient aussi de faire remarquer combien il importe, surtout dans l'intérêt du public, que l'Office reçoive normalement copie des autres sentences en matière de propriété intellectuelle indiquées dans la circulaire du Ministère de la Justice, du 22 février 1907 (v. *Bulletin officiel*, n° 9, de 1907), aux termes de laquelle il est disposé que, pour simplifier le service, les extraits et les copies dont il est question seront envoyés directement par les Chancelleries au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Je vous prie de bien vouloir prendre les mesures opportunes et de veiller à ce que les Chancelleries observent fidèlement et constamment les dispositions contenues dans la circulaire qui vient d'être citée, et je recevrais volontiers de vous, le plus tôt possible, un mot affirmant que vous ferez le nécessaire à ce sujet.

Le Ministre,
FANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES FORMALITÉS AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA REVENDEMENT DU DROIT DE PRIORITÉ

L'innovation introduite par l'article 4 de la Convention d'Union, en accordant aux inventeurs un délai de priorité pour leur permettre d'obtenir des brevets pour la même invention dans plusieurs pays, a rendu de très grands services. Elle a soulevé aussi certaines difficultés, non pas de principe, mais au moins de procédure. On s'est demandé notamment s'il convenait d'obliger celui qui, en fait, utilise le délai de priorité, à le déclarer dans ses diverses demandes de brevet. Certains pays ont jugé qu'il était nécessaire d'exiger du déposant cette déclaration, cela en vue de prévenir

le public et de sauvegarder plus aisément tous les intérêts et tous les droits. C'est ainsi qu'en Danemark, au Japon, en Norvège, en Suède, le déposant qui a déjà fait une demande à l'étranger doit, ou bien indiquer les dates des brevets antérieurs, ou bien même fournir des documents légalisés à l'appui. La Grande-Bretagne pratique un système analogue, et en pareil cas le brevet anglais porte la même date que la première demande étrangère. La législation mexicaine semble réclamer aussi une déclaration formelle. La France, l'Italie, la Suisse, ont des dispositions réglementaires d'un caractère encore facultatif, qui montrent une tendance à réclamer la déclaration de priorité. Le Portugal va un peu plus loin et se rapproche du système anglais, en offrant au déposant d'antidater son brevet portugais, pour le solidariser avec la première demande unioniste. Enfin, les autres pays membres de l'Union n'ont encore rien fait dans ce sens, si bien que, faute d'une constatation officielle précise, la question de l'existence du droit de priorité reste soumise à l'appréciation des tribunaux en cas de litige.

Il résulte de tout ceci des difficultés assez sensibles au détriment des inventeurs dont la situation est compliquée par la nécessité de remplir des formalités multiples et diverses. Comme les Administrations ont témoigné hautement à diverses reprises de leur désir de préciser et de simplifier les formalités, on a pensé qu'elles ne refuseraient pas de rechercher les moyens de faciliter les choses à ce point de vue spécial. C'est dans cette intention que la Réunion technique de Berne de 1904 a prévu la suppression aussi complète que possible des légalisations en matière de dépôts de demandes de brevets et de marques (v. Actes, p. 89). C'est dans cette intention, en outre, que la lettre suivante fut adressée au Bureau international, il y a quelques années, au nom de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle:

Monsieur le Directeur,

A la réunion de Dusseldorf, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils a soulevé à nouveau, comme vous l'avez su par le compte rendu qui vous en a été donné⁽¹⁾, la question des mesures à exiger pour l'exercice du droit de priorité en matière de brevets d'invention.

La réunion a d'abord maintenu ses résolutions antérieures, constatant que, d'après le texte actuel de la Convention, aucune formalité ne pouvait être exigée pour la revendication du droit de priorité, et tendant à modifier le texte à Washington de manière à permettre aux États d'imposer,

⁽¹⁾ Cette circulaire, qui porte le n° 6162 de la 4^e Division et le n° 1659 des circulaires, a été publiée dans le *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 7, du 15 avril 1910.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 154.

pour l'exercice du droit de priorité, une déclaration, mais qui pourrait être retardée jusqu'à la délivrance du brevet, tout au moins jusqu'au délai nécessaire pour que la mention puisse figurer dans l'arrêté de délivrance et dans la publication du brevet.

Mais, comme dans certains pays l'Administration n'en impose pas moins aujourd'hui aux inventeurs, pour qu'ils puissent profiter du droit de priorité, des formalités complexes et de caractère différent d'un pays à l'autre, il a été reconnu par l'unanimité des membres présents à la réunion de Dusseldorf qu'il serait bon d'intervenir pour que ces mesures fussent restreintes, dans les pays où on ne parviendrait pas à les faire disparaître, à un examen qui serait établi d'un commun accord entre les États de l'Union.

Nous avons pensé que pour atteindre notre but, le meilleur moyen serait de procéder comme vous avez bien voulu le faire à notre instigation pour l'annulation des formalités, c'est-à-dire que le Bureau de Berne organiserait une réunion de délégués techniques des États de l'Union pour examiner cette question du droit de priorité.

C'est ce vœu de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle que nous venons vous soumettre.

Il est bien entendu que les pays qui n'imposent pas de formalité ou n'exigeraient qu'une simple déclaration destinée à être inscrite dans l'arrêté de délivrance ne seront pas obligés de modifier la situation actuelle.

Mais dans les autres États il serait à désirer qu'on ne dépassât pas les mesures suivantes: « Pour la revendication de la priorité, la simple déclaration du droit de priorité, dans les pays à examen préalable, la présentation, suivant le cas, d'un exemplaire du brevet ou d'une copie de la demande, estampillés administrativement, devraient suffire dans le cas où il n'y aurait pas de contestations. »

« Au cas où la priorité serait invoquée par un autre que le demandeur originaire, la cession des droits et la date de la cession devraient être considérées comme suffisamment établies par une simple déclaration des intéressés. »

Comme pour la question des formalités, il n'y aurait pas, bien entendu, d'arrangement proprement dit à signer, mais les Offices des différents États consentiraient sans doute à se baser sur ces indications.

Croyez, etc.

Le Rapporteur général,
GEORGES MAILLARD.

Le Secrétaire général,
ALBERT OSTERRIETH.

Lorsque cette communication parvint au Bureau international, celui-ci s'attendait à recevoir d'un moment à l'autre l'avis que la Conférence de Washington allait être convoquée. Il était dès lors impossible de songer à proposer aux chefs des Offices de la propriété industrielle un déplacement qui eût semblé inutile dans la circonstance, puisque la question ne manquerait pas de se poser devant la Conférence. Aujourd'hui, cette assemblée est convoquée pour une époque prochaine et elle sera en effet saisie de propositions relatives au point de détail qui nous occupe. Il est donc intéressant de préciser la situation, afin de faciliter la discussion.

Pour arriver au résultat désiré par l'Association, il semble qu'il faudrait que les Administrations s'entendissent sur les points suivants :

- 1° Dans le cas où l'on exige de celui qui dépose une demande de brevet sous le bénéfice de l'article 4, une déclaration portant le lieu et la date de sa première demande étrangère, quels sont les documents qu'il convient de réclamer pour établir l'exactitude de cette déclaration ?
- 2° Peut-on se contenter de documents revêtus seulement de l'estampille d'un Office national des brevets, sans autre légalisation, au moins dans les cas non contestés ?
- 3° Lorsqu'un transfert est intervenu, peut-on admettre que cette opération soit établie par une simple déclaration désintéressée, au moins dans les cas non litigieux ?

Quel est le but que l'on poursuit en exigeant que le déposant déclare le lieu et la date de sa première demande ? On veut que, en tout état de cause, le public soit pleinement averti de ce fait, que le déposant agit en vertu du droit de priorité et peut par conséquent se prévaloir des garanties assurées par la Convention d'Union. Or, si l'on croit devoir procurer au public un élément officiel d'information et de sécurité, rien ne peut le fournir avec plus de certitude qu'une copie de la demande même dont il s'agit de justifier le dépôt. On pourra en effet trouver dans ce document, non seulement le lieu et la date de son dépôt, mais encore tous les éléments de comparaison dont le besoin viendrait à se faire sentir. Il est vrai que la première demande sera en général rédigée dans une langue étrangère, mais comme une traduction sera souvent nécessaire pour opérer un dépôt valable dans le pays en cause, il sera facile de s'y référer. Sans doute, il serait plus simple et plus économique pour l'intéressé de four-

nir seulement un certificat émanant de l'Administration qui a reçu le premier dépôt ; il y a lieu d'espérer même que l'on se contentera souvent de cette formalité expéditive et économique, parfaitement suffisante dans les cas ordinaires, tant qu'aucun litige n'est soulevé. Mais pour les Administrations qui tiennent à exercer un contrôle préventif exact, nous croyons que la copie précitée constituerait une preuve assez efficace pour permettre de suivre la procédure administrative dans des conditions de sécurité complète. Il va sans dire que si le premier brevet a déjà été délivré, une copie de ce brevet, manuscrite ou imprimée, remplacerait celle de la demande.

Ici se place une seconde question. Dans toute affaire administrative où des documents sont mis en cause, l'authenticité de ceux-ci doit pouvoir être aisément vérifiée. Dans les procédures judiciaires, l'intérêt de la justice exige que cette authenticité soit prouvée par des certifications irrécusables et souvent multiples. De telles précautions sont-elles indispensables ici ? Évidemment non, puisqu'il s'agit simplement d'une formalité préventive qui, dans la plupart des cas, n'aura aucune suite litigieuse. Pour les affaires assez rares qui donneront lieu à procès, il sera toujours temps d'exiger des légalisations plus ou moins compliquées et coûteuses, qui seraient pour les autres brevets des charges absolument inutiles. Il doit donc suffire en principe, dans les cas ordinaires, que l'origine et la véracité des documents fournis à l'appui d'une demande de brevet faite en vertu du droit de priorité soient attestées par la certification et le sceau de l'Administration qui a reçu la première demande unioniste. Aller au delà, ne serait-ce pas dépasser les limites de la précaution raisonnable, et charger les inventeurs de formalités et de frais presque toujours sans compensation ?

En résumé, cinq alternatives peuvent se présenter dans la pratique des Administrations, savoir :

a) On ne demande aux déposants aucune déclaration ni formalité relativement à leur situation internationale. Dans ce cas, celui qui s'empare sans précaution d'une nouveauté industrielle doit savoir qu'il est exposé à se heurter à des droits acquis. Ce régime a prévalu jusqu'ici dans la plupart des pays sans donner lieu à des inconvénients bien sensibles.

b) L'intéressé est appelé à déclarer, en déposant ses demandes unionistes, qu'il entend réclamer le droit de priorité, en vertu d'une demande déposée ou d'un brevet délivré, dans tel pays et à telle date, sans autre vérification. Cette simple déclara-

ration, faite aux risques et périls de l'intéressé, constituerait un minimum de formalités tout en garantissant la publicité du droit revendiqué. Le défaut de déclaration pourrait être réprimé au moyen d'une sanction raisonnable.

c) La déclaration précédente serait justifiée au moyen d'un certificat délivré par l'Administration compétente et acceptée telle quelle par les autres Administrations. Ici la formalité s'accuse déjà, sans encore être difficile ou onéreuse.

d) A la demande unioniste sera jointe une copie de la première demande faite, ou du premier brevet délivré sur le territoire de l'Union. Cette copie sera munie simplement d'une attestation de l'Administration qui l'aura délivrée; en cas de besoin, on y joindra une traduction présentant les garanties d'exactitude ordinairement exigées. Remarquons que ce sont là des formalités déjà assez compliquées et coûteuses, que l'on devrait s'efforcer d'éviter aux inventeurs, car leur utilité sera nulle dans un très grand nombre de cas.

e) Le déposant devra fournir soit un certificat, soit une copie, comme il est dit ci-dessus, et ces documents porteront toutes les légalisations internes et diplomatiques usitées, pour rendre les actes authentiques dans le régime international. Dans ce cas, et en prévision de contestations qui ne se produiront que rarement, on obligerait tous les déposants étrangers à remplir des formalités multiples, minutieuses, onéreuses, en outre de toutes celles dont ils sont déjà chargés. Il paraît évident que ce serait là une exagération tout à fait contraire à l'esprit général de la Convention de Paris, qui s'attache à améliorer la condition des inventeurs au double point de vue de la simplicité et de la facilité des opérations de dépôt.

Il est aisé de tirer de ce qui précède une conclusion pratique. S'il est possible de déterminer les États à limiter leur droit au point de vue qui nous occupe, il conviendrait en premier lieu de leur laisser une liberté suffisante pour leur permettre d'assurer au public les plus complètes garanties, tout en marquant, sur le terrain des formalités, une limite qui ne devrait pas être dépassée. Pour cela, on pourrait admettre les quatre premières des alternatives indiquées plus haut, en excluant la cinquième. Ainsi, la formalité extrême serait l'exigence de la copie certifiée administrativement, avec ou sans traduction. Les légalisations proprement dites demeurerait réservées pour les cas de contestations judiciaires, c'est-à-dire pour les circonstances exceptionnelles. Cette solution semble logique et équitable à tous égards.

Reste la question des transferts, soulevée aussi par l'Association internationale. Lorsqu'une invention ou un premier brevet ont été cédés avant le dépôt des demandes subséquentes, comment le nouveau propriétaire justifiera-t-il de son droit à jouir de la priorité conventionnelle? En principe, on peut exiger de lui une copie légalisée de l'acte de cession, ce qui entraînerait de sérieuses dépenses. Or, si personne ne conteste le droit du déposant, à quoi bon lui imposer de tels frais? L'Association propose une simple déclaration des parties intéressées, ce qui paraît suffisant, au moins jusqu'à contestation. En effet, on ne voit pas bien quel intérêt il y aurait à simuler un transfert, ce qui ferait surgir des causes de nullité, et parfois même de pénalité. Lorsque les cessions sont constatées par un enregistrement officiel, il est aisé d'en justifier au moyen d'un extrait de registre certifié conforme par l'office de délivrance, sans autre légalisation. C'est là, du reste, une question assez nouvelle, qu'il était utile de poser, afin de provoquer l'examen des Administrations, et de les engager à édifier à Washington au moins la première base d'un accord sur ce point.

* * *

Puisque la question de la dispense des formalités de légalisation se trouve ainsi posée, il nous paraît utile de résumer l'état dans lequel elle se trouve actuellement. Ainsi que nous le rappelons plus haut, elle a déjà fait l'objet des délibérations de la réunion technique pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, tenue à Berne du 1^{er} au 5 août 1904, à laquelle étaient représentés 19 pays, dont 17 faisaient ou font actuellement partie de l'Union internationale.

Les motifs de cette simplification proposée sont énumérés dans les Actes de la réunion en question (p. 13, 30, 52). Ils n'ont rien perdu de leur valeur depuis 1904, en sorte que nous pouvons nous borner à les invoquer ici, tout en renvoyant à l'exposé qui en est fait dans les Actes de 1904 (p. 13 et 30). La délégation française (p. 30) entendait supprimer non seulement la légalisation, mais encore tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont soumis le pouvoir du mandataire et les descriptions et dessins déposés à l'appui d'une demande de brevet. Toutefois, à la suite des déclarations faites par les délégués de plusieurs pays, elle retira sa proposition comme telle et manifesta le désir de voir la réunion adopter un vœu dans le même sens, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

Les travaux de la réunion de Berne ont démontré clairement la nécessité de faire un pas en avant dans la voie de la simplification des formalités imposées en matière de propriété industrielle, et ils ont bien préparé le terrain. Les résolutions qui y ont été prises, et dont le caractère suppressif absolu a été tempéré de façon à permettre aux Administrations de tenir compte des circonstances dans chaque cas particulier, ont été mises en vigueur dans un certain nombre de pays, au moins partiellement, sans avoir donné lieu, que nous sachions, à aucune réclamation. Le temps paraît donc venu d'incorporer dans la Convention des dispositions appliquées déjà dans les relations entre 17 des pays de l'Union.

Il suffirait pour cela d'insérer dans la Convention générale un texte basé sur les résolutions de la réunion technique de Berne (Actes, p. 89).

Peut-être pourra-t-on même tenir compte, à cette occasion, du vœu dont il est question plus haut, qui fut adopté par la réunion sur la proposition de la délégation française.

Ce vœu est ainsi conçu : « Il est désirable que les demandes de brevets et les dépôts de marques, ainsi que les pièces qui les accompagnent, soient affranchis, dans chaque pays, des droits fiscaux, qui, sous forme de timbres, enregistrement, etc., peuvent encore les grever. »

A notre époque, où l'esprit d'invention s'est développé avec tant de puissance, et où tant d'hommes privés de moyens financiers sont portés par les circonstances à trouver des idées très heureuses et très utiles, on ne saurait trop faire pour leur faciliter l'accession à la protection internationale. On en peut dire autant pour le commerce, exposé aux atteintes d'une concurrence dont l'âpreté est devenue extrême.

Jurisprudence

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

MARQUE DE FABRIQUE. — ACCEPTATION. — PUBLICATION AVEC APPEL AUX OPPOSITIONS. — DÉPÔT PAR DES TIERS DE MARQUES ANALOGUES. — FACULTÉ, POUR LE « REGISTRAR », DE MAINTENIR EN SUSPENS LA MARQUE ACCEPTÉE JUSQU'À CE QU'IL AIT ÉTÉ STATUÉ SUR LES MARQUES NOUVELLES.

(Décision de l'officier de la loi de la Fédération.)

On a discuté la question de savoir si, sous le régime de la loi fédérale australienne sur les marques, le *Registrar* était en droit de rejeter une demande déjà acceptée par lui et publiée, et pour laquelle

le délai d'opposition était expiré. A l'occasion de l'appel formé contre une décision du *Registrar*, l'officier de la loi a récemment résolu cette question en déclarant qu'un tel droit n'appartenait pas au *Registrar*.

Dans l'affaire dont il s'agit, la demande d'enregistrement avait été acceptée et publiée, et le délai légal pour le dépôt des oppositions était expiré. Mais, après l'acceptation de la marque, quatre demandes tendant à l'enregistrement de la même marque furent déposées. Or, la section 27 de la loi dispose que, quand plusieurs personnes demandent à être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le *Registrar* peut se refuser à enregistrer la marque, et demander que la contestation soit tranchée par le tribunal. Le *Registrar* affirma que cette disposition lui conférait le droit d'exiger, en tout temps, que les droits du premier déposant fussent déterminés par le tribunal. L'officier de la loi, au contraire, envisagea que le *Registrar* n'avait plus ce droit une fois qu'il avait accepté la marque. Il fit remarquer que, s'il n'en était pas ainsi, il suffirait, pour empêcher l'enregistrement d'une marque, que la partie ayant intérêt à le faire déposât la même marque avant que l'enregistrement eût été effectué, et qu'elle procédât à un nouveau dépôt de la même marque avant que la contestation, soulevée par son précédent dépôt, eût été liquidée. De cette façon, l'enregistrement pourrait être retardé indéfiniment.

Selon l'officier de la loi, la loi fournit à ceux qui désirent s'opposer à l'enregistrement d'une marque déjà acceptée tous les moyens de le faire en fixant un délai pour le dépôt de l'opposition. Il en résulte clairement qu'une fois que la marque a été acceptée, elle doit forcément être enregistrée, si aucune opposition ne s'est produite.

(*Trade Mark Bulletin*, New-York, août 1910.)

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — DÉTERMINATION PAR DES ÉLÉMENTS ÉTRANGERS À LA MARQUE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — INTERPRÉTATION DES MOTS « TELLE QUELLE ».

(Cassation, 1^{re} chambre, 9 mai 1910. — Bouhy c. État français.)⁽¹⁾

LA COUR,

Sur le premier moyen déduit de la vio-

lation et de la fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1879 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière comme marque de fabrique la dénomination « Cigarettes françaises », alors que ces mots, n'ayant par eux-mêmes aucune originalité caractéristique, ne présentent pas le caractère distinctif exigé par la loi et ne doivent leur valeur artificielle qu'au monopole de la fabrication et de la vente de tabacs dont jouit en ce moment l'État français;

Attendu que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1879, est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce;

Qu'au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de ladite loi, le gouvernement estime « inutile et même dangereux d'énumérer tout ce qui peut être utilisé comme marque de fabrique » et « ajoute » qu'il fallait laisser à la jurisprudence le soin de régler ces questions;

Attendu que l'arrêt dénoncé affirme : 1^o que le caractère distinctif de la dénomination dont s'est servi l'État français doit être admis à raison de la circonstance qu'il jouit en France du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac; que cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce du tabac en France; 2^o que c'est la situation de fait créée par la loi du monopole et non cette loi elle-même qui rend la marque distinctive;

Attendu que le juge du fond, se bornant à faire état de cette situation a décidé souverainement que la marque litigieuse spécialise un produit en vertu des circonstances qu'il relève;

Attendu que le législateur belge n'exige pas en principe que la marque doit puiser en elle-même tous les facteurs de son caractère distinctif, que si la dénomination est banale ou vulgaire, elle peut, toutefois, individualiser un produit à raison d'un monopole de fabrication et de vente non contesté et répondre ainsi au prescrit de la loi; qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen accusant la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 5 juillet 1884 rendant obligatoire la convention concernant la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, en ce que l'arrêt entrepris a accordé protection légale à une dénomination étrangère qui n'aurait pas été considérée comme distinctive en Belgique et qui ne peut l'être en France que grâce à une loi fiscale;

Attendu que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1884 n'est pas applicable à la cause, qu'il porte uniquement abrogation de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, dont l'objet est d'imposer un cautionnement à l'étranger;

Attendu que l'article 1^{er} visé au moyen déclare que la Convention internationale du 20 mars 1883 sortira son plein et entier effet; que le demandeur n'indique pas en quoi la décision dénoncée aurait violé la susdite Convention; qu'il se borne à objecter que protection a été accordée à un étranger alors que, dans une espèce analogue, elle aurait été refusée à un indigène;

Mais attendu qu'aux termes de la Convention préindiquée les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union des avantages que les lois respectives accorderont, par la suite, aux nationaux;

Attendu que le caractère constitutif d'une marque de fabrique est déterminé, au point de vue des rapports internationaux, d'après la législation du pays d'origine et non d'après celle du pays d'importation; que les tribunaux belges « doivent prendre la marque » *telle quelle*, « c'est-à-dire telle que la définit et la consacre le régime du pays auquel elle appartient »; que protection lui est due dans la mesure et dans la forme fixées par la législation belge, à condition que l'ordre public soit respecté;

Attendu que la loi du 9 décembre 1901 approuvant l'article 4 du Protocole de clôture de la Convention internationale du 20 mars 1883 confirme cette thèse; que cet article déclare que la marque ne doit pas répondre à la fois aux caractères distinctifs exigés par les lois des divers pays dont le propriétaire réclame la protection; qu'il suffit qu'elle satisfasse, au point de vue des signes qui la composent, à la législation du pays d'origine;

Attendu, au surplus, que si le pays d'importation peut être amené à vérifier, quant à son territoire, le caractère distinctif d'une marque, cette question se confond avec celle de la nouveauté et rentre dans le domaine du juge du fond; que, dès lors, le moyen doit être rejeté;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1134 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un acte authentique et le contrat judiciaire limité par l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir ordonné la suppression des mots « cigarettes composées et travaillées d'après les procédés français », parce que cette suppression n'a pas été réclamée dans le dispositif de l'exploit in-

(1) Notre correspondant belge, M. Capitaine, a déjà commenté le présent arrêt dans une lettre que l'on trouvera à la page 94 ci-dessus. La décision rendue a une telle importance au point de vue de la protection internationale des marques qu'il nous a paru utile d'en faire connaître le texte intégral à nos lecteurs.

troductif d'instance et a été sollicité tardivement en conclusions;

Mais attendu que l'action tendait à la condamnation de Bouhy, non seulement du chef de contrefaçon, mais aussi du chef de concurrence déloyale;

Qu'à l'appui de ce dernier grief, l'État français alléguait dans l'exploit « que le demandeur met en vente des cigarettes de sa fabrication sous la dénomination « Les Nouvelles françaises », accompagnées de mentions qui sont de nature à les faire confondre par le public avec les cigarettes dont le monopole appartient à la Régie »;

Attendu que le défendeur a pu préciser certaines mentions et réclamer leur suppression dans les conclusions prises au cours des débats; que par une interprétation non contraire aux termes des actes de la procédure le juge de fond a décidé que la suppression desdites mentions découlait naturellement de l'action en concurrence déloyale; que cette mesure propre à faire cesser et à prévenir le dommage dont se plaint l'État français est implicitement comprise dans les fins de l'assignation;

Attendu, dès lors, qu'en défendant au sieur Bouhy d'employer les termes incriminés qui sont de nature à amener la confusion dans l'esprit du public, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux articles de loi invoqués au moyen;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE NON DÉPOSÉE. — MENTION « REGISTERED ». — POURSUITE EN CONTREFAÇON. — PLAIGNANT CONDAMNÉ À L'AMENDE POUR ALLÉGATION MENSONGÈRE RELATIVE À UN ENREGISTREMENT.

(Cour de police de Sheffield.)

La section 67 de la loi britannique sur les marques de fabrique de 1905 dispose que toute personne représentant une marque comme enregistrée alors qu'elle ne l'est pas, soit en l'accompagnant de la mention « registered », soit de toute autre manière, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de £ 5 au maximum.

À l'occasion d'une poursuite intentée récemment devant la Cour de police de Sheffield, celle-ci frappa le plaignant d'une amende de £ 3 pour avoir mis en vente, sous la dénomination de « Milxo », un aliment emballé en boîtes sur lesquelles cette dénomination était faussement mentionnée comme une marque de fabrique enregistrée. Le marchand chercha vainement à s'excuser

en déclarant qu'il avait écrit au *Registrar* des marques pour lui demander si une marque consistant dans la dénomination de « Milxo » pouvait être enregistrée, et qu'en attendant de déposer cette marque, il avait continué à faire usage de cette dénomination, en munissant par anticipation ses étiquettes de la mention « registered ».

Le *Trade-Mark Bulletin* de New-York, auquel nous empruntons ce renseignement, fait remarquer qu'il arrive fréquemment, aux États-Unis aussi, que les propriétaires de marques, après en avoir demandé l'enregistrement au Bureau des brevets, munissent les étiquettes de mentions telles que « Marque de fabrique enregistrée », ou « Enregistré au Bureau des brevets des États-Unis ». Comme le marchand de Sheffield, ils n'attendent pas de savoir que la marque est enregistrée, et ne peuvent se résoudre à faire faire de nouvelles étiquettes une fois que l'enregistrement a eu lieu. Le *Bulletin* reconnaît que la loi américaine ne prévoit aucune sanction pénale pour l'usage d'une mention du genre de celle indiquée plus haut; mais il fait remarquer qu'une telle pratique peut néanmoins présenter de grands dangers. Un principe bien connu dans tous les pays de droit britannique, est que celui qui demande à être jugé en équité doit se présenter devant le juge avec les *maines nettes*; or, le *Bulletin* croit que la règle des *maines nettes* peut fort bien être appliquée dans ce sens qu'une personne ayant faussement et sciemment représenté une marque comme étant enregistrée, alors qu'elle ne l'était pas, n'est pas en droit de poursuivre le contrefacteur. Le propriétaire de marque de fabrique qui se sera rendu coupable d'un manquement de ce genre, pourra ainsi se trouver sans défense vis-à-vis des contrefacteurs, qui se tireront d'affaire en l'attaquant par son côté faible.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Contrairement à l'attente générale, le projet de loi réglant à nouveau la matière des brevets, ne sera pas présenté au *Reichstag* dans sa prochaine session. Vu l'importance de la matière, le Gouvernement publiera, dans le cours de l'année prochaine, un simple avant-projet sur lequel les cercles intéressés seront appelés à se prononcer, et le projet définitif ne sera arrêté qu'après une étude attentive des observations formulées par les industriels et les inventeurs.

Certains journaux envisagent cependant

qu'il sera nécessaire d'édicter, dans un délai rapproché, une loi modifiant d'urgence l'article 11 de la loi sur les brevets, lequel impose l'obligation d'exploiter dans le pays l'invention brevetée. Sur ce point spécial, les ressortissants allemands sont parfois traités moins favorablement que les étrangers, et les journaux précités envisagent qu'il conviendrait de faire disparaître dès maintenant cette situation illogique, indépendamment des modifications importantes qui pourraient être introduites plus tard dans le régime des brevets. Ils s'attendent donc au dépôt prochain d'un projet de loi complémentaire réglant ce point spécial.

BUREAUX DE RENSEIGNEMENTS OFFICIELS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons déjà mentionné, à l'occasion de l'Exposition d'inventions brevetées de Stuttgart, le Bureau de renseignements pour inventeurs qui a été ouvert dans l'Office central du Commerce et de l'Industrie de cette ville⁽¹⁾.

Cette institution paraît avoir fonctionné avec succès, car elle a liquidé dans les premiers trois quarts d'année de son existence plus de 500 des demandes qui lui ont été adressées, et elle a été fréquemment citée comme une institution utile au cours des délibérations qui ont eu lieu à l'Office de l'Intérieur de l'Empire d'Allemagne à l'occasion de la revision de la loi sur les brevets.

Cet exemple sera probablement suivi. Dans son rapport présenté à la 5^{me} commission de la Chambre de Commerce de Dresde, M. le Conseiller commercial Lehmann, président de l'Association des Industriels saxons, montra à quel point une telle institution était utile. Il fit tout d'abord remarquer comme il est difficile au petit inventeur de tirer véritablement profit même d'une invention de valeur, son ignorance des choses et de l'importance réelle de son invention le poussant nécessairement dans les griffes de certains bureaux qui ont pour spécialité la mise en valeur des inventions. Mais ce qui est plus grave, selon M. Lehmann, c'est que les inventeurs sont poussés à demander des brevets, même dénués de toute valeur, particulièrement à l'étranger, sans autre but que de procurer des gains aux bureaux auxquels ils ont recours. Il est fort difficile, sinon impossible, de contester la validité des contrats conclus entre les bureaux et les inventeurs. On s'est demandé ce qu'il y aurait à faire pour protéger les inventeurs inexpérimentés contre une pareille exploitation. M. Lehmann constate que des aver-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 25.

tissements publiés dans ce sens n'ont pas eu l'effet désiré. Il croit que la meilleure chose à faire serait d'instituer un bureau de renseignements officiels pour inventeurs, du genre de celui qui fonctionne à Stuttgart, et sur lequel il a fourni des détails circonstanciés. M. Lehmann émet l'idée que les renseignements à fournir devraient porter, en tout premier lieu, sur la question de savoir si l'invention présentée ou décrite est susceptible d'être protégée par un brevet d'invention ou par le dépôt d'un modèle d'utilité, et, en seconde ligne seulement, sur la question de savoir si cette invention se trouve en collision avec une autre ayant déjà été brevetée ou déposée comme modèle d'utilité.

Après une discussion approfondie, la commission et, après elle, la Chambre de Commerce adoptèrent à l'unanimité une résolution conçue en ces termes :

« En transmettant au Ministère royal les renseignements détaillés concernant la propriété industrielle, qu'elle a puisés auprès de l'Institut national de l'Industrie de Bavière, à Nuremberg, et de l'Office central du Commerce et de l'Industrie de Stuttgart, la Chambre de commerce soussignée prie le Ministère royal de vouloir bien mettre à l'étude la question de la création d'un bureau de renseignements officiel pour les questions relatives à la propriété industrielle, bureau que l'on pourrait peut-être adjoindre au service qui a été institué auprès de l'École polytechnique royale de Dresde en vue de la communication au public des descriptions d'inventions sujettes à l'appel aux oppositions ; elle croit qu'il faudrait veiller à ce que ce bureau de renseignements n'exécutât aucuns travaux que les *Patentanwächter* (ingénieurs-conseils présentant certaines garanties) peuvent revendiquer comme étant de leur ressort. »

(*Sächs. Industrie*, Dresde,
25 sept. 1910.)

AUTRICHE

UTILISATION PAR L'ÉTAT DES INVENTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE

Jusqu'ici, il est impossible de faire breveter en Autriche des inventions ou des perfectionnements destinés à satisfaire aux besoins de l'armée ou de la défense nationale, et l'utilisation de pareilles inventions ne peut avoir lieu que par les organes de l'État. De plus, l'Administration de l'armée et celle de la marine possèdent le droit légal de mettre en exploitation, pour leurs besoins, et sans payer pour cela aucune redevance, les inventions et perfectionnements brevetés qui peuvent être utiles à la troupe, mais qui sont exploités par l'industrie privée.

Tenant compte du développement pris

par la technique militaire et de l'utilité qu'il y a à stimuler l'esprit d'invention dans ce domaine, le Ministre du Commerce et de l'Industrie a fait élaborer, par une commission mixte, un projet de loi mettant fin à l'état de choses indiqué plus haut, et réglant l'expropriation obligatoire des brevets se rapportant à l'armée ou à la marine. Le projet de loi en question contient, en résumé, les dispositions suivantes :

L'expropriation forcée de brevets concernant des inventions ou perfectionnements intéressant l'État ou le bien public est licite, mais seulement, moyennant indemnité équitable. Elle doit, dans chaque cas spécial, être décidée par un ordre de cabinet. Ce n'est que dans les cas tout à fait exceptionnels, et quand les intérêts de la défense nationale ou du bien public l'exigent absolument, que l'expropriation peut être ordonnée par le Conseil des Ministres, à titre provisoire. Une telle mesure doit être ratifiée par l'Empereur dans les deux mois qui suivent, faute de quoi elle devient nulle.

Le montant de l'indemnité est fixé soit par une entente commune, soit, — quand cette entente n'a pu se produire dans les trois mois, — par une commission siégeant sous la présidence du Ministre de l'Industrie. Les brevets peuvent défendre leurs intérêts en personne ou par écrit devant la commission. On peut recourir, dans un délai d'un mois, contre les décisions de cette dernière, auprès du deuxième Département du Conseil de l'Empire, faute de quoi la décision devient définitive. La décision du Département doit être soumise à la ratification impériale.

(*Neue Militärische Blätter*, Berlin,
9 nov. 1910.)

FRANCE—JAPON

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES NATIONAUX DES DEUX PAYS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, EN CHINE ET DANS D'AUTRES PAYS OÙ LES PARTIES CONTRACTANTES EXERCENT UN DROIT DE JURISDICTION EXTRA-TERRITORIALE

Le 14 septembre 1909 a été signée à Tokio, par l'Ambassadeur de France et le Ministre des Affaires étrangères, une convention pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur des citoyens et sujets des deux pays contractants. Cette convention, de même teneur que celle conclue le 19 mai 1908 entre le Japon et les États-Unis⁽¹⁾, permet aux tribunaux con-

sulaires français et japonais en Chine d'appliquer aux contestations en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique qui se produiraient dans ce pays entre Japonais et Français, les dispositions que les Français peuvent invoquer au Japon et les Japonais en France.

Le champ d'action de la convention n'est, d'ailleurs, pas limité à la Chine : il s'étend à tous les autres pays où la France et le Japon exercent un droit de juridiction extra-territoriale, en sorte que les nouvelles stipulations seront, par exemple, applicables dans le Siam⁽¹⁾.

Or, la France et le Japon sont actuellement liés, en matière de propriété industrielle, par la Convention d'Union du 20 mars 1883, complétée par l'Acte additionnel de Bruxelles. Quand la convention franco-japonaise sera devenue exécutoire, un fabricant français qui aura, par exemple, à se plaindre d'une contrefaçon commise par un Japonais en Chine ou au Siam, et punissable par application de la Convention d'Union, pourra poursuivre le contrefacteur devant les tribunaux consulaires japonais en se fondant sur cette convention ; et, réciproquement, toute contrefaçon commise par un Français en Chine ou au Siam, au préjudice d'un Japonais, sera réprimée par le tribunal consulaire français compétent, conformément au régime de l'Union. Ce régime sera donc, pour ainsi dire, territorialement prolongé jusque dans les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1883, quand il s'agira de délits imputables à des ressortissants des deux pays unionistes liés par la nouvelle convention.

Un projet de loi portant approbation de la convention franco-japonaise a été déposé par le Gouvernement français à la séance de la Chambre du 13 juin 1910.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

⁽¹⁾ V. *Journal officiel*, du 19 juillet 1910, p. 491, projet de loi présenté par le Gouvernement français à la séance de la Chambre du 13 juin 1910.

⁽¹⁾ V. le texte, *Prop. ind.*, 1908, p. 158.